

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL46

présenté par
M. Vuilletet, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:

« L'article L. 133-2 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Les communes ou leurs groupements compétents peuvent également transmettre à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, les projets d'élaboration, de modification ou de révision des schémas, plans, documents et cartes mentionnés au premier alinéa. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article a pour objet de renforcer l'information mise à la disposition du public sur le portail national de l'urbanisme en prévoyant que les projets d'élaboration, de modification ou de révision des documents d'urbanisme puissent également être consultés.